



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/094
Jugement n° : UNDT/2010/208
Date : 2 décembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

ZNAMENSKI

Introduction

1. Le 30 janvier 2010, le requérant, membre du personnel du Bureau des Nations Unies pour la drogue et le crime (UNODC), a saisi le Tribunal des Nations Unies d'une décision tendant à le réaffecter latéralement du Bureau régional de l'UNODC du Caire (Égypte) au Bureau sous-régional de l'UNODC d'Abu Dhabi, dans les Émirats Arabes Unis.
2. Avec le consentement des parties, le présent cas a été tranché sur la base des documents dont le Tribunal était saisi.

Les faits

3. Le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies à Vienne (UNOV) le 17 avril 1991 dans le cadre d'un engagement pour une durée déterminée (série 100 de l'ancien règlement du personnel) comme Attaché du Protocole et de la liaison avec les ONG (P-3) dans le Bureau du Directeur général (le Directeur général de l'UNOV étant aussi Directeur exécutif de l'UNODC). Le 1^{er} décembre 1998, son poste ayant été reclassé, il a été promu au niveau P-4.
4. Dans le courant des années 2002 et 2003, le défendeur a tenté de réaffecter le requérant d'abord à Alger, puis à Bangkok, ensuite à Tachkent, pour travailler à des programmes. Le défendeur n'a toutefois donné suite à aucune réaffectation.
5. En septembre 2003, sur les instructions du Directeur exécutif, le requérant a été temporairement affecté comme expert de la gestion des programmes dans la Division des opérations de la Section Europe de l'Est et Asie occidentale/centrale, UNODC.
6. En février 2004, le requérant a été transféré latéralement de Vienne au Caire pour y exercer les fonctions d'expert de la gestion des programmes dans le Bureau régional de l'UNODC pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.
7. Le 10 février, le Directeur exécutif a lancé à l'intention de tout le personnel un message concernant la baisse continue des revenus des Services généraux (SG) depuis les années 90, soulignant que « la nécessité le contraignait à prendre des mesures pour réduire de 2,2 millions de dollars les coûts des SG tout en [se] préparant à la très réelle possibilité de devoir envisager d'autres mesures si le financement de l'UNODC continue à souffrir de la crise économique mondiale ».
8. Lors d'une réunion tenue le 4 mars, le Comité exécutif de l'UNODC a décidé la suppression éventuelle de six postes de terrain, dont celui du requérant.
9. Alors que le requérant a été informé, le 25 mars, que la durée de son contrat serait prolongée jusqu'au 31 décembre, le 30 mars, le Directeur de la Division des Opérations de l'UNODC l'a informé verbalement de la décision de supprimer son poste à compter du 30 juin pour cause de « contractions dans le budget des SG ». Le même jour, la section de la gestion des ressources humaines (« HRMS ») adressait au requérant une lettre de la même teneur. On l'informait que la Division des opérations

étudierait la possibilité d'absorber dans d'autres bureaux une partie du personnel touché par les réductions et on l'encourageait aussi à s'employer « à rechercher activement d'autres possibilités d'emploi : Enfin, on lui faisait savoir que s'il ne réussissait pas à trouver un autre poste au sein de l'UNODC, il serait radié des cadres à compter du 30 juin 2009.

10. Le 11 mai, le requérant a déposé auprès de la Commission paritaire de recours (« JAB ») une demande de suspension d'action concernant la décision de le radier des cadres à compter du 30 juin.

11. Par courriel du 28 mai, le Directeur de la Division des opérations a informé le requérant que des dispositions étaient prises pour le réaffecter temporairement au Bureau sous-régional de l'UNODC d'

16. Par courriel daté du 15 décembre, la HRMS a fait savoir au requérant que son engagement pour une durée déterminée [qui devait prendre fin le 31 décembre 2009] avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010. La lettre d'engagement jointe au courriel correspondait à un engagement d'une durée déterminée de « 11 mois 30 jours », à savoir du 2 janvier 2010 au 31 décembre 2010 en qualité d'expert de la gestion des programmes à Abu Dhabi, et le courriel expliquait que « son engagement avait été prolongé à titre intérimaire d'un jour [à savoir jusqu'au 1^{er} janvier 2010] aux fins de l'IMIS », ce qu'attestait l'adjonction d'une formule de notification administrative. Cette formule a ultérieurement été remplacée par une autre, le 3 février 2010, la prolongeant d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

17. Par courriel daté du 21 décembre 2009, le Chef de la HRMS a notifié le requérant de son transfert latéral à Abu Dhabi dans les termes suivants :

Suite à mon courriel du 25 juin, je tiens à vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 2.4 du Système de sélection du personnel (ST/AI/2006/3), le Directeur exécutif [de l'UNODC] a approuvé votre réaffectation au poste de spécialiste de la gestion des programmes de niveau P-4 dans le Bureau sous-régional des programmes d'Abu Dhabi.

Vous resterez pour le moment en poste au Caire, d'où vous vous acquitterez de vos nouvelles fonctions. La date effective de votre mutation à Abu Dhabi vous sera communiquée au cours de l'année 2010 après consultation de vos chefs de service.

Copie de la formule de notification administrative de votre réaffectation vous sera adressée sous peu.

18. Le 13 février, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de le transférer latéralement à Abu Dhabi et il a, le 10 mars, fourni d'autres observations au Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat de l'ONU.

19. Par courriel daté du 22 février, la HMRS a confirmé au requérant que son engagement avait été prolongé d'un an, le portant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et fourni la formule de notification administrative en remplacement de celle qui avait été envoyée en décembre 2009.

20. Par lettre datée du 1^{er} avril 2010, le Sous-secrétaire général à la gestion a fait savoir au requérant que, suite au contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée au motif qu'elle avait été prise dans les règles et ne violait pas ses conditions ni les clauses de son emploi.

21. Le 3 mai, le requérant a été muté du Caire à Abu Dhabi.

22. Le 30 juin, le requérant déposait auprès du Tribunal une requête incomplète par laquelle il appelait de la décision de le réaffecter à A

Cas n°

discrimination et harcèlement. L'intention de harcèlement apparaît en outre dans la délivrance d'une formule de notification administrative pour un jour, puis pour un autre et ainsi pendant 11 mois et 30 jours;

- f. Quant à la réponse du défendeur, rien que dans l'espace de quelques mois, de multiples actions ou décisions ont été prises en ce qui concerne le statut professionnel du requérant : examen de son engagement le 2 février 2009, décision, le 17 mars, de se séparer de lui à compter du 30 juin, mise en œuvre automatique, le 17 avril, de la prolongation de son engagement jusqu'au 31 décembre 2009, notification, le 28 mai, de sa réaffectation temporaire à Abu Dhabi, etc. Voilà qui traduit le type de pression mentale auquel le requérant a été soumis.
 - g. Par ailleurs, en réaffectant latéralement le requérant à Abu Dhabi sans son consentement, l'administration violait, en son alinéa h, le paragraphe 2 de l'article 3 de ST/AI/2006/3 (système de sélection du personnel) qui dispose que le système de sélection du personnel ne s'applique pas aux mouvements de personnels qui, comme le requérant, ont été précédemment engagés au titre de la série 100 conformément à la disposition 104.14 et qui ont consenti à participer aux programmes de réaffectation volontaire;
 - h. Le transfert latéral à Abu Dhabi est aussi contraire à la promesse que l'Organisation avait faite au requérant six mois auparavant, selon laquelle son affectation à l'UNODC ne serait que temporaire et qu'il retournerait par la suite à l'UNOV;
 - i. L'Administration a abusé de son autorité en supprimant le poste du requérant au Caire pour ensuite en refaire la publicité une fois le requérant réaffecté à Abu Dhabi. L'affirmation du défendeur selon laquelle le poste du requérant du Caire a été supprimé en raison de la difficile situation financière de l'UNODC ne se justifie pas : le programme dans lequel le requérant était engagé est passé de 250 000 dollars à 8 millions, de sorte qu'il subvenait à ses besoins jusqu'à envoyer même de l'argent à Vienne.
28. Le requérant demande :
- a. Son transfert à l'UNOV sur un poste budgétaire en rapport avec ses antécédents et ses qualifications;
 - b. Réparations pour le dommage moral et matériel subi;
 - c. Protection contre un harcèlement professionnel et personnel continu.
29. Les thèses principales du défendeur sont les suivantes :

- a. La réaffectation du requérant au Caire en 2004 a fait partie d'un exercice de rotation pilote. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision à l'époque de sorte que ses revendications à cet égard ne relèvent pas à proprement parler du Tribunal;
- b. La suppression de plusieurs postes de terrain, y compris celui du requérant du Caire, était dictée par les besoins opérationnels de l'Organisation et était le fruit d'une analyse approfondie de la structure des bureaux de terrains de l'UNODC. Les fonds prévus pour l'UNODC sont descendus d'une moyenne de 21 millions de dollars par an entre 1991 et 1998 à 15 millions en 2008 pour se voir réduits de deux autres millions en 2009. Eu égard à cette grave situation financière, le Comité exécutif de l'UNODC a décidé de prendre une série de mesures de réduction de coûts, y compris par la suppression d'un total de 28 postes;
- c. Les fonctions du poste établi dans le Bureau régional du Caire au titre du budget de l'exercice biennal 2010-2011, consécutive à la suppression du poste du requérant, étaient substantiellement différentes de celles exercées précédemment par le requérant. Ce poste était financé aussi à partir d'une source différente;
- d. La réaffectation temporaire du requérant au poste de Spécialiste de la gestion des programmes à Abu Dhabi de juillet à décembre 2009 était un effort de bonne foi de l'Administration pour maintenir le requérant en service actif après qu'il avait été décidé de supprimer son poste du Caire et en attendant son engagement par le Département de l'information, ce qui ne s'était toutefois pas matérialisé du fait que le Gouvernement yéménite n'avait pas considéré le requérant *persona grata*.
- e. En ce qui concerne la décision contestée, à savoir le transfert latéral du requérant au poste de spécialiste de la gestion des programmes à Abu Dhabi à compter du 1^{er} janvier 2010, c'est là une décision qui relève de l'autorité discrétionnaire du Directeur exécutif en application de l'article 1.2 c) et de la section 2.4 de ST/AI/2006/3. Cela faisait aussi partie de l'effort de bonne foi fourni par l'Administration pour maintenir le requérant en service actif et cela lui permettra d'être considéré comme candidat éventuel à un poste permanent. La décision n'a pas obéi à une motivation inavouable;
- f. Contrairement aux allégations du requérant, la décision contestée ne modifiait pas son statut contractuel et ne faisait pas partie d'une démarche de harcèlement. L'établissement d'une formule de notification administrative et d'une lettre d'engagement pour 11 mois et 30 jours n'était que le résultat de difficultés techniques dues au fait que le requérant était temporairement inscrit au budget d'Abu Dhabi tout en travaillant physiquement au Caire. Une formule de notification

administrative révisée portant sur toute l'année et annulant la précédente a été envoyée au requérant le 3 février 2010;

39. De la même manière, le Tribunal d'appel des Nations Unies a récemment soutenu dans *Asaad* 2010-UNAT-021 :

Comme l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a affirmé à nombreuses occasions, l'autorité discrétionnaire

